

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHARMOY**

CONSEILLERS	
en exercice	15
de présents	13
de votants	15

Séance du : 5 juin 2026

L'an deux mille vingt-six et les cinq juins à 18h30
Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MASSON Guillaume, Maire

DATE	
de convocation	29/05/2026
d'affichage	29/05/2026

Etaient présents : Mr MASSON Guillaume, Mme GOUSSOT-LEPLAT Corinne, Mr FAVROT Christophe, Mr BOSSER Julien, Mme FAVROT Brigitte, Mr BILLARD Clément, Mme DURAND Jeannine, Mr ROY Denis, Mme PROVOST Priscilla, Mr PEREIRA Antonio, Mme DAUPHIN-SEURIN Martine, Mr BUNIEWSKI Éric et Mr CLAISSE Jérémy

Adoptée :		
Pour	Contre	Abst.
14	0	0

Pouvoirs : Mme LE BRIS Gaëlle à Mme GOUSSOT-LEPLAT Corinne et Mme VINCENT-DEBEZE Amélie à Mr BUNIEWSKI Éric

Secrétaires de séance : Mme DURAND Jeannine

N°2026-06-05/03

OBJET : COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 – BUDGET PRINCIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article 205 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 du budget principal de Charmoy ;

Vu le Compte Financier Unique 2025 du budget principal de Charmoy ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Considérant le retrait de Monsieur le Maire au moment du vote ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

✓ **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2025 du budget principal de Charmoy

- ✓ **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le maire Guillaume MASSON :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, par voie postale au 22 rue d'Assas-21000 DIJON ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Le Maire de CHARMOY,
Guillaume MASSON

